



La résidence le Miramar la Cigale

Port du Crouesty, Rte du Petit Mont, 56640 Arzon

Téléphone : 02 97 53 49 00



29 juin au 6 juillet
2024

A partir de **1395 €**



En demi pension boissons incluses

6 conférences

7 tournois homologués

3 entraînements

En compagnie

De Michaël Deprouw



Résidence la Cigale

À quelques pas de l'océan Atlantique se hisse l'hôtel Suites La Cigale, avec ses spacieux appartements pour passer un moment inoubliable. Séjourner à la Résidence La Cigale vous fera profiter d'un séjour des plus luxueux alliant la détente, avec l'accès à la piscine de l'hôtel Miramar, à la sérénité, avec une place de parking attitrée gratuite. Dans cet espace, tout appelle à la détente et au bien-être. La douceur des couleurs et des matériaux sont une ode aux plaisirs simples. Rappelant l'univers de la mer, chaque appartement dévoile une facette intimiste de l'océan. L'hôtel Suites La Cigale est votre nouveau port d'attache dans le Morbihan, situé à seulement quelques mètres de la plage du Fogo, face à l'océan.



Votre appartement

Votre appartement T2 de 77 m², *utilisation single*. Une chambre ; une salle de bain.

Votre appartement T3 de 100 m², *utilisation double* deux chambres ; deux salles de bains idéal pour les couples ou les ami(e)s.

Chaque appartement dispose d'une cuisine pour vos en-cas, salon et salle à manger boisés pour un séjour chaleureux, chambres élégantes et spacieuses avec salle de bain privative et toilettes. Un séjour unique au goût de liberté iodée dans notre **location hôtelière 5 étoiles du Miramar La Cigale**.

Possibilité de T4 (3 chambres, 3 salles de bains) sur demande.



LA RESTAURATION

Que vous **louiez un appartement dans notre résidence** ou que vous séjourniez dans notre Hôtel Miramar La Cigale, dégustez les dernières créations de notre Chef "Euro Toque" mêlant cuisine raffinée, basée sur les produits frais et de saison de notre belle région Bretagne, et le prestigieux savoir-faire culinaire de notre Chef.

N'oublions pas les délicieuses douceurs sucrées de notre Chef Pâtissier, à la fois gourmandes et sans gluten, qui sublimeront vos vacances dans le Morbihan. Un vrai régal autant pour les yeux que pour les papilles.

Un déjeuner au restaurant de l'hôtel est inclus dans votre forfait.



La Thalasso

Grâce aux différentes installations du Miramar La Cigale, situées à quelques pas de la Résidence La Cigale, nous vous offrons le plaisir de découvrir ou redécouvrir l'ambiance relaxante de notre centre de Thalasso, les bienfaits de nos soins et massages prodigués par les mains expertes de nos thérapeutes, ou encore le plaisir d'un après-midi zen avec notre parcours marin ou dans notre piscine panoramique. Accès offert à tous les participants au parcours marin.

Le bridge - à la résidence

Lors de votre séjour, nous vous proposerons des conférences (cartes, enchères), un tournoi quotidien avec livret de commentaires (homologué avec points d'experts). La remise des prix à la fin de la semaine récompensera tous les participants (joueurs et non joueurs) pour leur assiduité et leur soutien ! Chez Bridge Plus Voyages, nous mettons l'accent en particulier sur la qualité de nos prestations bridge avec des *animateurs de haut niveau*. C'est pourquoi, toutes les *activités bridge sont déjà incluses dans votre forfait*, pas de surprise à l'arrivée ! Bien sûr, les non-bridgeurs sont les bienvenus et ils bénéficieront d'une remise de 100 € sur le séjour. *Vous venez seul(e) ? Vous n'êtes pas un cas isolé, beaucoup de personnes viennent à nos séjours sans partenaire et nous faisons tout notre possible pour vous trouver un partenaire de votre niveau dans une ambiance agréable.*

Jour 1

Arrivée des participants dans l'après-midi
Installation dans les chambres
Pot d'accueil ; dîner
Tournoi

Jour 2

10h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 3

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : entraînement

Jour 4

10h00 : conférence
Après-midi : soins de thalasso (en option)
16h00 : tournoi
Soirée libre

Jour 5

Matinée : soins de thalasso (en option)
14h00 : conférence
16h00 : tournoi
Après dîner : Entraînement

Jour 6

10h00 : conférence
Après-midi : soins de thalasso (en option)
16h00 : tournoi
Soirée libre

Jour 7

14h00 : conférence
15h30 : tournoi
Après-dîner : remise des prix du master

Jour 8

Départ des participants dans la matinée

Le centre de thalasso

Cure remise en forme « bien-être sur mesure » / 4 jours 9 soins + 3 sur mesure (450 €)

1 bain hydro massant ou bouillonnant (20 min)
1 enveloppement sur lit d'eau (30 min)
4 jets sous marins (30 min)
1 séance sur lit sensoriel hydro massant (20 min)
2 massages personnalisés (30 min)

1 massage californien (60 min)
1 relaxation marine ou 1 enveloppement
marin sur lit d'eau (30 min)
1 massage relaxant personnalisé (30 min)



Accès libre au
Spa Océanique
et
parcours marin

Tarifs - Infos pratiques

Les excursions possibles en option

LA BUTTE DE CÉSAR

La Butte de César est un tumulus de 56 m de diamètre et de 18 m de hauteur. Cet amas de pierres recouvert d'une couche de vase et de terre noire, fut exploré en 1853. Classé en 1926, le Tumulus fit l'objet de nouvelles fouilles et travaux en 1934, qui mirent à jour plusieurs sépultures secondaires.

DOLMEN DE BILGROIX

Boulevard de Bilgroix Port Navalo Arzon

L'un des quatre sites mégalithiques de la commune d'Arzon.

Allée couverte édiflée entre 2900 et 2500 avant notre ère. Les parois supportant les dalles de couverture sont construites en pierres sèches à l'exception de l'extrémité ouest du monument fermée par une dalle verticale.

L'accès à l'extrémité est (était) fermé par une petite dalle et un calage de pierres aisément démontable. Le sol du monument présentait un dallage de pierres. Les archéologues y ont découvert des vases en céramique et des lames de silex de Touraine. Un système de murs défensifs s'appuyaient sur le cairn et barraient la pointe. Un trou de poteau présentant un blocage structuré témoigne de l'existence de constructions en bois complémentaires aux murets de pierre. L'occupation est attestée par la présence de nombreuses meules à grain et de grands vases alimentaires.

PETIT TRAIN TOURISTIQUE D'ARZON

A bord du petit train, découvrez l'histoire commentée du port du Crouesty, l'ancienne gare la locomotive, les villages de pêcheurs de Kerners et Béninze...

Hôtel Résidence le Miramar 5*

Port du Crouesty, Route du Petit Mont

56640 Arzon, France

TEL : 02 97 53 49 13

Accès en train depuis Paris/Vannes puis autobus jusqu'au port du Crouesty.

Nous pouvons vous proposer des transferts privés (nous consulter pour les tarifs)

Parking gratuit

NOS TARIFS bridge inclus en demi pension bridge inclus

Séjour en chambre double (T3)	1395 €
Séjour en chambre simple (T2)	1795 €
Cure remise en forme	450 €
Assurance annulation « COVID »	3%

Nos prix comprennent :

Le séjour en demi-pension boissons incluses dans la catégorie de chambre choisie du dîner du 1er jour au petit déjeuner du 8ème jour.
Toutes les animations bridge (conférences, tournois, entraînement)
Un déjeuner à l'hôtel Miramar (plat, dessert, eau, café)
La remise des prix du master

Nos prix ne comprennent pas :

L'assurance annulation
Vos dépenses personnelles
La cure remise en forme
La taxe de séjour

NOS COORDONÉES

Renseignements et réservations :

Bridge Plus Voyages et Euriell Quéran 135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

Tel : 02.41.37.04.74 - Licence : 049120005

Mail : euriell@bridgeplus.com - Site : www.bridgeplus.com

Bulletin d'inscription « Arzon »

(1) Nom : _____ Prénom : _____

(2) Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

CP : _____ Ville : _____

Tel : _____ Email : _____

(1) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

(2) N° FFB : _____ Classement : _____ Fumeur : oui Non

Nom, dates et options du séjour choisi : (selon brochure)

Suppléments désirés :

Chambre individuelle (je m'engage à payer le supplément)

Assurance multirisques

Conditions d'annulation (par personne, en fonction du montant global du séjour) :

60 € plus de 45 Jours avant le départ (non remboursable)
25 % de 44 à 30 jours avant le départ
50 % de 29 à 20 jours avant le départ
75 % de 19 à 8 jours avant le départ
100 % moins de 8 jours avant le départ
100 % pour non présentation au départ

Acompte 40 % du montant de votre séjour + assurance multirisques : _____

Je règle mon acompte par Chèque / par Carte bancaire* (sauf American Express et Diner's Club)

N° _____ Exp. Fin : ___ / ___

3 derniers chiffres du cryptogramme visuel situé au dos de la carte _____

* J'autorise Bridge Plus Voyages à prélever ce jour le montant de mon acompte ainsi que le solde de mon séjour 1 mois avant le départ sur ma carte bancaire.

Date et Signature

Personne à joindre en cas d'urgence (nom et téléphone) : _____

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de ventes au verso et des conditions d'annulation.

J'autorise Je n'autorise pas Bridge Plus à utiliser mes données (mail, adresse postale) à des fins publicitaires d'email ou de promotion « papier ». Bridge Plus s'engage à ne pas commercialiser mes coordonnées.

Bridge Plus Voyages

135 rue de la Chalouère - 49100 Angers

tel : 02.41.37.04.74 - Licence : IM 049 12 0005 - Siret 411 416 035 000 37

Email : uriell@bridgeplus.com - Site : bridgeplus.com

Exemplaire à nous retourner

Conformément à l'article R.211-14 du Code du tourisme, les brochures et les contrats de voyages proposés par les agents de voyages à leur clientèle doivent comporter en extenso les conditions générales suivantes issues des articles R211-5 à R211-13 du Code du Tourisme.

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L211-4 et L211-15 du Code du tourisme, les dispositions des articles R211-5 à R211-13 du Code du tourisme, ainsi que les modalités de réservation ou de paiement des voyages de transport ne sont pas dans le cadre de son activité principale.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'opération, constituent l'information préalable visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au verso du présent document, les conditions, modalités particulières et prix de voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, servent de base à la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avec la signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R211-7 du Code du tourisme. Il sera alors fait de signature dans un délai de 24 heures à compter de sa délivrance.

En cas de conclusion de contrat, le client ainsi que les organisateurs sont préalablement tenus d'acquiescer les faits qui, en résultant, lorsque ces faits entraînent les montants indiqués dans le volet de vente et autres renseignements des documents contractuels, les plans justificatifs seront fournis.

Bridge Plus Département Voyages n succède après de la compagnie HICCOX, 19 rue Louis le Grand 75002 Paris sa Responsabilité Civile Professionnelle.

La Garantie financière est assurée par la Caution Régionale de la Cédex Agricole Mutual de l'Azé et du Maine, 40 rue Primatien, 72000 LE MANS.

Serait du Code du Tourisme.

Article R211-5 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article L211-4, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours doivent être accompagnées de documents susceptibles de répondre aux règles définies par le présent article.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage ainsi que le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour la compagnie à laquelle les titres sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent article.

Article R211-6 : Préalablement à la conclusion du contrat et en la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments contractuels des prestations fournies à l'occasion de voyage ou de séjour tels que :

1) La destination, les moyens, les caractéristiques et les modalités de transport utilisés ;

2) La durée et l'heure de l'arrivée, son niveau de confort et les services complémentaires, ses caractéristiques et son classement touristique correspondant à la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil ;

3) Les repas fournis ;

4) La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

5) Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas de voyage, de franchissement des frontières ainsi que leurs éventuels réajustements ;

6) Les sites, attractions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;

7) La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou de séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou de séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, le délai limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou de séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;

8) Le moment ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte ou la conclusion du contrat ainsi que le montant de paiement du solde ;

9) Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R.211-10 ;

10) Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;

11) Les conditions d'annulation définitives aux articles R.211-11, R.211-12, et R.211-13 ci-après ;

12) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;

13) L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou de retard ; dans ce cas, l'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

14) Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R.211-12 à R.211-18. »

Article R211-7 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celui-ci le vendeur ne se soit réservé explicitement le droit d'un modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout cas de doute, les modifications apportées à l'information préalable doivent être contractuellement prévues par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, dans le double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

1) Le nom et l'adresse du vendeur, de son gérant et de son statut ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;

2) La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;

3) Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;

4) Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses caractéristiques, son classement touristique ou ses principales caractéristiques, son classement ;

5) La nature des repas fournis ;

6) L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

7) Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total de voyage ou de séjour ;

8) Les prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de tous réajustements éventuels de cette facturation au verso des dispositions de l'article R211-10 ci-après ;

9) L'indication, s'il y a lieu, des réductions ou autres différences de tarifs applicables dans les ports et aéroports, heures de séjour ou d'embarquement dans les ports et aéroports, heures de séjour ainsi que les autres services inclus dans le prix de la ou des prestations fournies ;

10) Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout cas de doute le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30% du prix du voyage ou de séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;

11) Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;

12) Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour lésion ou pour non-réalisation du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et réglée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;

13) La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou de séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou de séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R211-6 ci-dessus ;

14) Les modalités de révision des prix contractuelles ;

15) Les conditions d'annulation prévues aux articles R211-11, R211-12 et R211-13 ci-dessus ;

16) Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17) Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou de retard par l'acheteur (nombre de jours et nom de l'assurance), ainsi que celles concernant le contrat d'assurance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18) La date limite d'information du vendeur en cas de cessation du contrat par l'acheteur ;

19) L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant le date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou du client, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'obtenir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de minimum 14 jours, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'office ou le responsable sur place de son séjour ;

20) La clause de réclamation et de remboursement ainsi que les modalités de règlement en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R.211-6.

Article R211-9 : L'acheteur peut signer un contrat à un moment où il remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, mais que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au consommateur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage.

Lorsqu'il s'agit d'une annulation, ce délai est porté à quinze jours. Cette annulation n'est soustraite, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision des prix, dans les limites prévues à l'article L211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations de prix, et notamment le moment des frais de transport et taxes y afférentes, et les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou de séjour, le part de prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenues comme référence lors de l'établissement des prix figurant au contrat.

Article R211-11 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il maintient l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R.211-6, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit exécuter son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat prévoyant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute distribution de prix vient en déduction des sommes versées éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement différé par ce dernier excède le prix de la prestation offerte, le temps prévu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12 : Dans le cas prévu à l'article L211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement causés, obtient après de vendre le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, en ce cas, une information au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation avait intervenu de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat en raison de circonstances non négligeables du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement causés :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en support éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu équivalent aux deux précédents.

Les dispositions du présent article ne sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R.211-6.

N° d'immatriculation : M04912002 C. HILS QUÉREN
5, rue de la Pignonière
48124 ST BARTHELEMY CANJOU
Tél. 02 41 37 04 74 - Fax 02 41 37 01 45

BRIDGE +